

# **GE\_GERICHTE ACJC/847/2021 vom 30. Juni 2021**

GE Cour de justice, 2021-06-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_acjc\\_847\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_847_2021)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/847/2021 du 30 juin 2021

IT: GE\_GERICHTE ACJC/847/2021 del 30 giugno 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La décision d'avis aux débiteurs des art. 132 al. 1 CC, 177 CC ou 291 CC constitue une mesure d'exécution privilégiée sui generis, qui se trouve en lien étroit avec le droit civil (ATF 130 III 489 consid. 1.2). Elle est de nature pécuniaire puisqu'elle a pour objet des intérêts financiers. Par ailleurs, le jugement portant sur un avis aux débiteurs est en principe une décision finale au sens de l'art. 308 al. 1 let. a CPC (ATF 137 III 193 consid. 1; 134 III 667 consid. 1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_474/2015 du 29 septembre 2015 consid. 1.1).

Cette décision n'émanant pas du tribunal de l'exécution, mais du juge civil, la voie de l'appel est ouverte (art. 308 al. 1 et 309 al. 1 CPC a contrario).

### **E. 1.2**

Interjeté dans le délai utile de dix jours (art. 302 al. 2 et 314 al. 1 CPC) et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 311 al. 1 CPC), dans le cadre d'une affaire patrimoniale dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions de première instance est supérieure à 10'000 fr. (art. 92 al. 1 et 2 et 308 al. 2 CPC), l'appel est recevable.

### **E. 2**

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen, tant en fait qu'en droit (art. 310 CPC), dans la limite des seuls points soumis à sa cognition par les parties (ATF 137 III 617 consid. 4.5.3 et 5.2).

La mesure d'avis aux débiteurs prévue à l'art. 291 CC étant soumise à la procédure sommaire, la cognition du juge est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (HOHL, Procédure civile, Tome II, n° 1901; HALDY, La nouvelle procédure civile suisse, 2009, p. 71).

### **E. 3**

L'appelant a produit des pièces nouvelles devant la Cour.

#### **E. 3.1**

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b).

- 8/12 -

C/28004/2019

#### **E. 3.2**

En l'espèce, la pièce nouvelle n° 20 produite par l'appelant, soit l'arrêt de la Cour ACJC/1595/2020 du 10 novembre 2020, a été notifié à ce dernier après la date à laquelle la cause a été gardée à juger par le Tribunal, soit le 13 novembre 2020, de sorte qu'elle est recevable, ainsi que les faits qui s'y rapportent.

Les pièces nouvelles n° 21 à 23 sont également postérieures au 13 novembre 2020 et partant recevables, de même que les faits s'y rapportant.

#### **E. 4**

L'appelant reproche au premier juge d'avoir considéré qu'il se trouvait en situation de défaut de paiement caractérisé. De plus, les pensions dues sur mesures provisionnelles, à partir du 1er janvier 2019, avaient été fixées par l'ordonnance OTPI/10/2019 du 15 janvier 2019 et non par l'arrêt ACJC/1405/2017 du 31 octobre 2017.

##### **E. 4.1**

Aux termes de l'art. 291 CC, lorsque les père et mère négligent de prendre soin de l'enfant, le juge peut prescrire à leurs débiteurs d'opérer tout ou partie de leurs paiements entre les mains du représentant légal de l'enfant.

Selon la jurisprudence, la collectivité publique qui avance les contributions d'entretien peut elle-même requérir l'avis aux débiteurs pour des créances futures non encore exigibles (ATF 142 III 195 consid. 5; 137 III 193 consid. 2 et 3).

Pour qu'un avis aux débiteurs puisse déployer ses effets, il faut que le débiteur d'aliments ne respecte pas ses obligations, que le créancier d'aliments soit au bénéfice d'un titre exécutoire, qu'il requière une telle mesure du juge compétent, que le débiteur d'aliments soit créancier d'un tiers et enfin que le minimum vital du débiteur, établi en s'inspirant des normes du droit des poursuites, soit respecté (ATF 127 III 68 consid. 2c; 123 III 1 consid. 5; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_474/2015 du 29 septembre 2015 consid. 2.2 et 5A\_958/2012 du 27 juillet 2013 consid. 2.3.2.1).

L'avis aux débiteurs - qui vise à assurer à l'ayant droit le paiement régulier des contributions d'entretien dues (ATF 142 III 195 consid. 5) - constitue une mesure particulièrement incisive, de sorte qu'il suppose un défaut caractérisé de paiement. Une omission ponctuelle ou un retard isolé de paiement sont insuffisants. Pour justifier la mesure, il faut disposer d'éléments permettant de retenir de manière univoque qu'à l'avenir, le débiteur ne s'acquittera pas de son obligation, ou du moins qu'irrégulièrement et ce indépendamment de toute faute de sa part. Des indices en ce sens sont suffisants s'ils reposent sur des circonstances concrètes. Le juge, qui statue en équité, en tenant compte des circonstances de l'espèce (art. 4 CC), dispose d'un large pouvoir d'appréciation (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_874/2015 du 2 mars 2016 consid. 6.1 et 5A\_173/2014 du 6 juin 2014 consid. 9.3).

- 9/12 -

C/28004/2019

L'institution de l'avis aux débiteurs doit uniquement servir à assurer l'encaissement des contributions alimentaires courantes et futures, à l'exclusion de la récupération d'arriérés résultant d'un retard pris par le créancier à saisir le juge. Les pensions courantes se définissent comme celles concernant l'entretien depuis la date du dépôt de la requête ou de conclusions fondées sur l'art. 177 CC (ATF 137 III 193; arrêt du Tribunal fédéral 5P.75/2004 du 26 mai 2004 consid. 3, in SJ 2005 I 25).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, il n'est pas contesté que l'intimé, collectivité publique qui a avancé les contributions d'entretien dues par l'appelant, est légitimé à requérir l'avis aux débiteurs.

Contrairement à ce que soutient l'appelant, l'intimé a, à juste titre, fondé sa requête sur l'arrêt ACJC/1405/2017 du 31 octobre 2017. En effet, l'arrêt ACJC/1610/2019 du 5 novembre 2019 a annulé les chiffres 2 à 6 du dispositif de l'ordonnance OTPI/10/2019 du 15 janvier 2019, réduisant les contribution d'entretien dues au fils de l'appelant et à son ex-épouse, sur mesures provisionnelles, de sorte que ces chiffres ne sont pas exécutoires. Lesdites contributions ont ainsi été arrêtées, sur mesures provisionnelles, à 2'700 fr. par mois en faveur du fils de l'appelant et à 2'000 fr. par mois en faveur de l'ex-épouse, dès le 24 mars 2017, par arrêt ACJC/1405/2017 du 31 octobre 2017.

De mars 2019 à avril 2020, l'appelant a fait l'objet d'une saisie de salaire, initiée par l'intimé, pour toute somme supérieure à 4'438 fr. 85 par mois. Il ressort des avis de saisie afférents que l'Office des poursuites a retenu un montant de 300 fr. par mois dans le minimum vital de l'appelant à titre de contribution d'entretien.

Du 6 décembre 2019, date du dépôt de la requête de l'intimé, jusqu'en avril 2020, l'appelant s'est acquitté de 300 fr. par mois en mains de ce dernier, à l'exception du mois de décembre 2019 où seuls 140 fr. ont été versés. Compte tenu de la saisie sur salaire précitée, l'appelant n'était pas en mesure de verser mensuellement un montant supérieur à 300 fr.

Dès mai 2020, l'appelant a déclaré vouloir s'acquitter régulièrement des pensions dues. Or, il a versé, tous les mois, la somme de 2'000 fr. à l'intimé, par le biais d'un ordre bancaire permanent, conformément au jugement de divorce du 14 avril 2020, confirmé par l'arrêt de la Cour ACJC/1595/2020 du 10 novembre 2020, le condamnant à contribuer, dès le 14 avril 2020, à hauteur de 1'000 fr. par mois à l'entretien de son fils et à hauteur de 1'000 fr. par mois, d'avril à août 2020, à l'entretien de son ex-épouse. Cette dernière ayant formé recours au Tribunal fédéral, les montants précités ne sont certes, en l'état, pas encore confirmés, mais l'appelant s'en est entièrement acquitté.

Dans ces circonstances particulières, il n'apparaît pas justifié de retenir un défaut caractérisé de paiement au sens de la jurisprudence précitée, laissant penser de

- 10/12 -

C/28004/2019 manière univoque que l'appelant pourrait à l'avenir se soustraire à ses obligations d'entretien, ce dernier ayant depuis décembre 2019 effectué régulièrement des versements à l'intimé dans le mesure de ses capacités financières et depuis mai 2020 entièrement réglé les pensions dues conformément au jugement de divorce.

Par conséquent, le jugement entrepris sera annulé et il ne sera pas fait droit à la requête d'avis aux débiteurs.

#### **E. 5.1**

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). Les frais judiciaires sont mis à la charge de la partie succombante (art. 95 et 106 al. 1 1ère phrase CPC).

5.2.1 En l'espèce, la quotité des frais de première instance, soit 1'000 fr., non remise en cause en appel et calculée conformément aux règles applicables (art. 31 RTFMC), sera confirmée. Les frais judiciaires de première instance seront mis à charge de l'intimé, qui

succombe, et compensés avec l'avance de frais de même montant fournie par lui, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

L'appelant ne conclut pas au versement de dépens de première instance, de sorte que l'intimé n'y sera pas condamné.

5.2.2 Les frais judiciaires d'appel seront fixés à 1'000 fr. (art. 31 et 35 RTFMC). Vu l'issue du litige, ils seront mis à la charge de l'intimé, étant relevé que l'appelant est au bénéfice de l'assistance juridique, de sorte qu'aucune avance de frais judiciaires d'appel n'a été effectuée.

L'intimé sera également condamné à verser 1'200 fr. à l'appelant à titre de dépens d'appel, TVA et débours compris, compte tenu de l'activité exercée par son conseil (art. 85, 88 et 90 RTFMC; art. 25 et 26 al. 1 LaCC). \* \* \* \* \*

- 11/12 -

C/28004/2019 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 11 décembre 2020 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/14730/2020 rendu le 30 novembre 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/28004/2019. Au fond : Annule le jugement entrepris. Déboute le SERVICE CANTONAL D'AVANCE ET DE RECOUVREMENT DES PENSIONS ALIMENTAIRES de toutes ses conclusions. Arrête les frais judiciaires de première instance à 1'000 fr., les met à la charge du SERVICE CANTONAL D'AVANCE ET DE RECOUVREMENT DES PENSIONS ALIMENTAIRES et les compense avec l'avance de frais de même montant fournie par celui-ci, acquise à l'Etat de Genève. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'000 fr., les met à la charge du SERVICE CANTONAL D'AVANCE ET DE RECOUVREMENT DES PENSIONS ALIMENTAIRES. Condamne le SERVICE CANTONAL D'AVANCE ET DE RECOUVREMENT DES PENSIONS ALIMENTAIRES à verser 1'000 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaires à titre de frais judiciaires d'appel. Condamne le SERVICE CANTONAL D'AVANCE ET DE RECOUVREMENT DES PENSIONS ALIMENTAIRES à verser 1'200 fr. à A\_\_\_\_\_ à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

- 12/12 -

C/28004/2019 Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.